



Ville de Fronton

**Arrêté Municipal  
Permanent  
Nuisances Sonores**

**Le Maire de FRONTON,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2214-4, L 2215-1, L 2215-3 et L 2215-7 ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 131-13, R 610-5 et R 623-2 ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1211-2, L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1421-4, R1334-30 à 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu** le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31.12.1992 et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- Vu** l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008, relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;
- Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique ;
- Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Fronton, tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de présenter une gêne aux habitants ou de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

**ARTICLE 2**

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux produits par : les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore; les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement ; les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions pourront être accordées lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, ou par l'exercice de certaines professions.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.

### ARTICLE 3 - Propriétés Privées.

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement ou leurs activités.

Tous travaux tels que les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, perceuses, tronçonneuses, raboteuses, ou tous dispositifs bruyants ne peuvent être effectués que :

**du Lundi au Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00**

**les Samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00**

**les Dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00.**

Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

### ARTICLE 4 - Activités Professionnelles (hors activité agricole et vinicole).

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre **19h00 et 8h00 et toute la journée des Dimanches et jours fériés**, sauf en cas d'intervention urgente.

### ARTICLE 5 - Les animaux.

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

### ARTICLE 6

Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi susvisée et des textes et décisions pris pour son application, les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, les agents des collectivités territoriales mentionnés à l'article L571-18, habilités et assermentés conformément aux dispositions de l'article R 571-93 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article R 1312-1 du code de la santé publique habilités à cet effet par le Préfet et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Les infractions sont sanctionnées par une contravention :

de **1<sup>ère</sup> classe** quand elles relèvent de la Police Générale,

de **3<sup>ème</sup> classe** quand elles relèvent des dispositions de l'article R 1337-7 du code de la Santé Publique (sanctions comportement),

de **5<sup>ème</sup> classe** quand elles relèvent des dispositions de l'article R 1337-6 du code de la Santé Publique (sanctions activités et chantiers),

### ARTICLE 7

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Frontonnais, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton, le Service de Police Municipale de Fronton, tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fronton le, 20 Juin 2016

Le Maire,

Hugo CAVAGNAC

